cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie - alignement.

Commune de Anglards de Salers lieu dit "Le Couffinègre"
Route Départementale n° 212 (hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Philippe Thiébaut qui souhaite connaître la limite entre la parcelle n° 8, section ZK et le domaine public départemental, en bordure de la RD 212

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT
La limite entre la parcelle n° 8 section ZK et le domaine public départemental est matérialisée par les points de repère A, B et C, conformément au plan joint;
Le point A est situé en bordure de la RD 212, au PR 1+520 du côté droit dans le sens des PR croissants et à 2m du fil d'eau du caniveau.
Le point B est situé en bordure de la RD 212, au PR 1+540 du côté droit dans le sens des PR croissants et à 2m du fil d'eau du caniveau.
Le point C est situé en bordure de la RD 212, au PR 1+573 du côté droit dans le sens des PR croissants et à 2m du bord droit de la chaussée.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier
L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.
Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux
L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux
Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.
L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité
L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : ampliation.
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent sera adressée à :
-M le Directeur des Mobilités
-la mairie de Anglards de Salers
-M Philippe Thiébaut

A Mauriac, le 18 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial

Fabrice BOUSCATIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CANTAL

Commune :
ANGLARDS-DE-SALERS

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
S.D.I.F. CANTAL
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 89 -fax
sdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

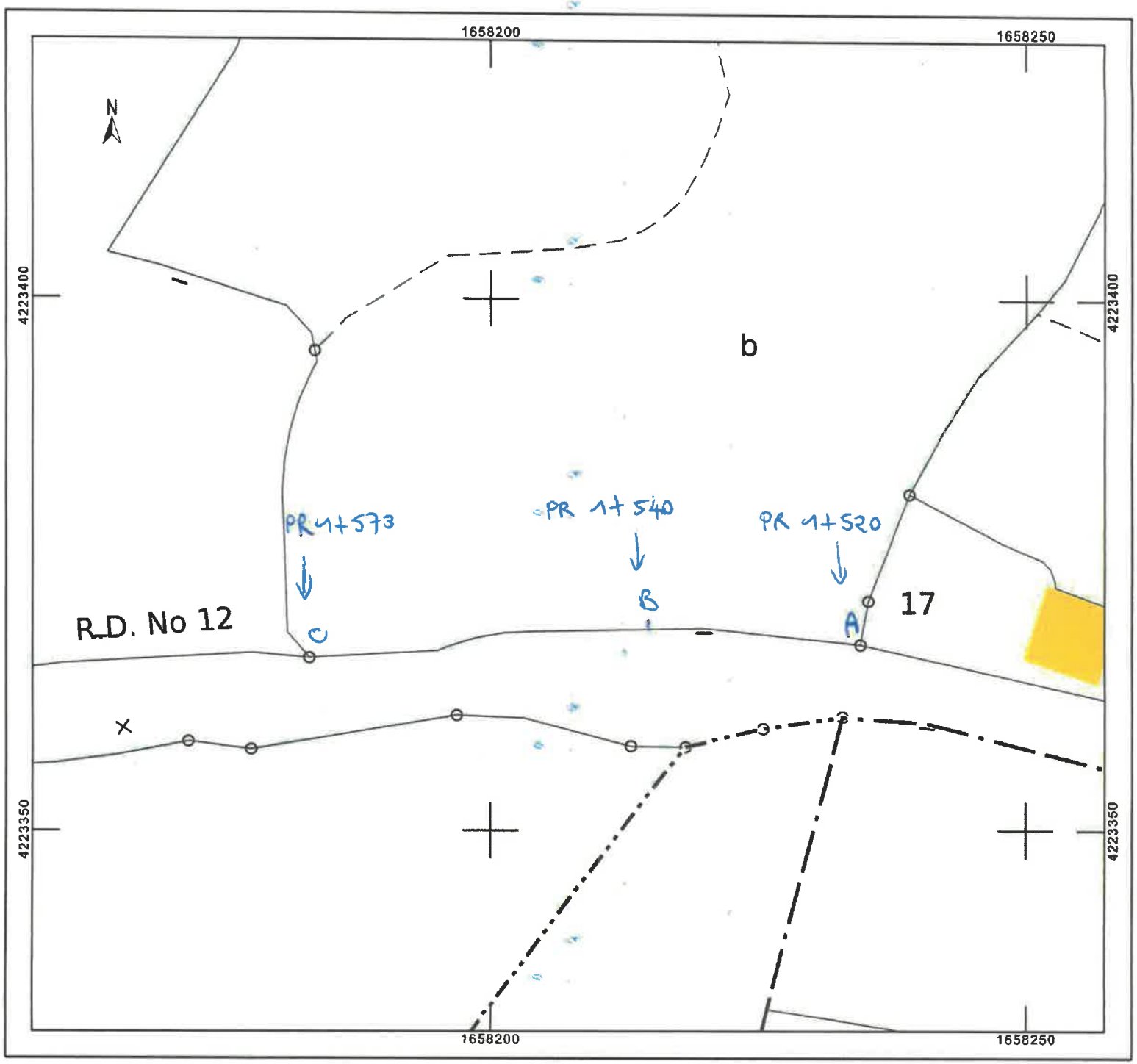

Date de publication : 18/10/2024
CD15 | n° acte : 24-3587